

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} septembre 2004

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Sociales

Convention entre le Gouvernement de la République du Zaïre représenté par le Ministère des Affaires Sociales et les organismes philanthropiques

Entre

Le Gouvernement de la République du Zaïre représenté par le Ministère des Affaires Sociales, d'une part ;

Et

L'organisme philanthropique dénommé fondation universitaire du graben, fug, représenté par Mgr Kataliko Emmanuel, et agréé (pour reconnaissance du caractère social) par l'Arrêté n° 135/CAB/MIN/AFF.SO/96 du 14/08/1996, d'autre part ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 72-015 du 21/02/1972 portant approbation de la convention passée le 18 juillet 1970 entre le Gouvernement de la République du Zaïre représenté par le fonds national de promotion sociale et les organismes philanthropiques ;

Considérant l'ouverture laissée par ce texte légal à l'effet d'accorder le bénéfice de ce cadre conventionnel aux autres organismes philanthropiques reconnus tels par le Ministère des Affaires Sociales et poursuivant les mêmes buts sociaux que les signataires de ladite convention ;

Etant donné que les organismes philanthropiques non signataires de la convention du 18 juillet 1970 telle qu'approuvée par l'Ordonnance-loi n° 72-015 du 21/02/1972 sont régis de facto par ladite convention malgré le principe de la relativité des effets contractuels consacré par l'article du C.C.L. III ;

Considérant la nécessité de régulariser formellement la situation des organismes philanthropiques non signataires de la convention prémentionnée ;

Vu l'Ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du département des Affaires Sociales ;

A été passée la même convention ayant pour objet l'importation et la distribution des fournitures destinées à l'exécution du programme d'assistance aux nécessiteux du Zaïre ainsi qu'à des projets de développement en République du Zaïre.

Article 1^{er} :

L'organisme philanthropique s'engage à :

- 1°. soumettre préalablement toute opération d'importation à l'examen d'une commission constituée au sein du Ministère des Affaires Sociales son programme annuel d'assistance, ses divers projets de développement et ses commandes exceptionnelles à passer conformément au plan général en matière d'assistance publique défini par le Gouvernement ;
- 2°. observer la législation ayant trait à l'importation des substances alimentaires, au contrôle des produits pharmaceutiques et à la réglementation de l'importation des vêtements usagés ;

- 3°. transporter ces fournitures à ses frais ou sans frais pour le Gouvernement Zaïrois jusqu'au lieu de distribution ou d'exécution, sauf accord du Ministère des Affaires Sociales ;
- 4°. fournir des rapports au Ministère des Affaires Sociales chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par année, soit au plus tard le 25 novembre ;
- 5°. permettre la vérification et le contrôle des fournitures à toutes les phases de la réception, de l'emmagasinage, de l'acheminement et de la distribution, en réservant au ministre des Affaires Sociales le droit d'inspecter à tout moment les centres de distribution ainsi que ses projets de développement. Ce contrôle est indépendant de celui que peut exercer le service des douanes sur la destination donnée aux marchandises.

Article 2 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'engage à :

- 1°. informer l'organisme au plus tôt des points du programme et des projets proposés qui ont été approuvés par la commission ;
- 2°. faciliter toutes les activités inhérentes à l'exécution de la présente convention.

Article 3 :

Sont considérés comme nécessiteux les personnes ou groupements de personnes qui, par leur situation économique, se trouvent dans un état de dénuement nécessitant une aide matérielle quelconque.

Article 4 :

La distribution des fournitures ne sera conditionnée par aucune discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Article 5 :

Les fournitures précitées seront distribuées gratuitement. La vente, l'échange ou tout détournement, quel qu'il soit, de l'affectation de celles-ci seront frappés de sanctions et de poursuites à l'égard du contrevenant.

Article 6 :

Dans la mesure où les stocks le permettent, l'organisme philanthropique prendra en considération les demandes présentées par le Ministère des Affaires Sociales, émanant d'organisations gouvernementales ou privées concernant l'aide à apporter à certaines institutions déterminées, tels les centres de bienfaisance, cliniques etc.

Article 7 :

Une mention indiquant la provenance des fournitures pourra être portée sur ces dons afin d'en informer les bénéficiaires ;

Article 8 :

Le Gouvernement de la République du Zaïre exemptera de tous droits perçus à l'entrée ainsi que de toutes impositions ou taxes locales,

les fournitures et équipements importés par l'organisme philanthropique au titre de son programme d'assistance et de ses projets de développement approuvés par le Ministère des Affaires Sociales selon les modalités déterminées par la commission sub 1-1°. Ces exonérations s'appliqueront avec l'accord de la commission prévue à l'article 1, également à l'équipement des bureaux de l'organisme, aux véhicules requis pour le fonctionnement de celui-ci pour autant que ces équipements et véhicules restent propriété de l'organisme, elles s'appliqueront aussi aux rémunérations payées par l'organisme à ses employés non - Zaïrois.

Article 9 :

La commission prévue à l'article 1, paragraphe 1 est composée des représentants du Ministère des Affaires Sociales et du service des douanes délégués par le Ministre des finances ; elle peut entendre le représentant de l'organisme.

Article 10 :

Chacune des parties à la convention pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de quatre vingt-dix jours. Ce préavis prendra Cours dès sa notification par lettre recommandée.

Fait à Kinshasa, le 14/08/1996.

*Pour l'organisme
philanthropique*
S. Exc. Mgr Kataliko

Pour le Gouvernement
Le Ministre des Affaires Sociales
Désire Lumbu Lumbu M. Mutanava